

FORMULAIRE DE DECLARATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL DE BRONZAGE

Ce formulaire est à adresser à la Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations – DD(CS)PP – du département du lieu d'utilisation de l'appareil.

Rappel des références réglementaires :

- décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets, notamment son article 15
- arrêté relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle

1° – Coordonnées de l'établissement

Nom de l'établissement :

N° Siret :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

Fax :

Courriel :

Nature de l'établissement :

Indépendant

Lié à une chaîne ou à un groupement

Nom de la chaîne ou du groupement :

2° – Identité du déclarant

Nom et prénom du déclarant :

Qualité du déclarant (directeur, responsable qualité, etc.) :

3° – Nombre d'appareils de bronzage faisant l'objet de la présente déclaration

- Nombre d'appareils de bronzage faisant l'objet de la déclaration d'exploitation :

4° – Nombre total d'appareils de bronzage

- Nombre d'appareils de bronzage mis à disposition du public au sein de l'établissement :

5° – Caractéristique de l'appareil de bronzage déclaré

Note : la rubrique n°5 doit être remplie pour chacun des appareils faisant l'objet d'une déclaration dans le cadre de ce formulaire.

5-1° Catégorie de l'appareil de bronzage

UV1

UV3

Note : les catégories d'appareil de bronzage sont définies aux dispositions des alinéas 1° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 et du dernier alinéa de l'article 2 du même décret.

5-2° Références de l'appareil de bronzage

Marque :

Nom du modèle :

Numéro de série :

5-3° Nombre d'émetteurs ultraviolets haute pression de l'appareil de bronzage

5-4° Nombre d'émetteurs ultraviolets basse pression de l'appareil de bronzage

5-5° Code d'équivalence des émetteurs ultraviolets

Note : le code d'équivalence des émetteurs ultraviolets est défini à l'article 4 de l'arrêté relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle.

5-6° Circuit de distribution

Appareil neuf

Appareil d'occasion

S'il s'agit d'un appareil d'occasion, provenance de l'appareil (exploitant d'appareil de bronzage, particulier, ...) :

5-7° Date de première mise à disposition de l'appareil de bronzage au public (JJ/MM/AAAA):

5-8° Attestation de contrôle

Date du dernier contrôle

Nom de l'organisme ayant procédé au contrôle

Note : La copie de l'attestation de contrôle de l'appareil, délivrée par un organisme de contrôle accrédité, doit être jointe à cette déclaration

Note : la liste des organismes de contrôle accrédités au titre de cette activité de contrôle est disponible sur le site internet du Cofrac www.cofrac.fr, rubrique « recherche par n° de programme », programme d'inspection n°INF06 14.4.1

6° – Personnels qualifiés

Pour chaque établissement contrôlé, ce tableau liste le nombre de personnels employés qui sont utilisateurs qualifiés du ou des appareils de bronzage mis à disposition du public au sein de l'établissement :

Nom, Prénom	Qualité (dirigeant, utilisateur professionnel...)	Type de formation ou niveau de diplôme pour les esthéticiens	Date de formation ou date du diplôme	Nom et lieu de l'établissement de formation	Numéro d'attestation de formation ou numéro de diplôme

Déclaration faite :

A :

Le :

Signature du déclarant :